NIÈVRE
le département

D-2025-365

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n° 173 du PR 0+000 au PR 0+160 Commune de DORNES En agglomération

---

Le Président du conseil départemental,
Le maire de Dornes,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2025-164 du 6 mars 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de réfection de la chaussée, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la route départementale n°173.

ARRETENT

Article 1er:
Durant 3 jours dans la période du 3 juin 2025 au 3 juillet 2025, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 173 du PR 0+000 au PR 0+160.

Article 2 :
La circulation de tous les véhicules sera déviée selon l' itinéraire suivant :

- RD 173 du PR 0+160 au PR 0+330,
- VC 4,
- RD 13 du PR 36+185 au PR 37+305,
- RD 22 du PR 24+018 au PR 24+071.

Article 3 :
Pendant la durée d'exécution du chantier, les droits des riverains seront maintenus.

Article 4 :
La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du département (UTIR Val Ligérien) .

Article 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Le maire de Dornes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A Dornes, le 19 Mai 2025
Le Maire
J.L. Gauthier

MAIRIE DE DORNES
Nièvre

A Nevers, le 23/05/2025
P/° **Le Président du conseil départemental**
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités

Olivier CHESNEAU

Publié le 26/05/2025,
Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

RD 173– DORNES

Déviation
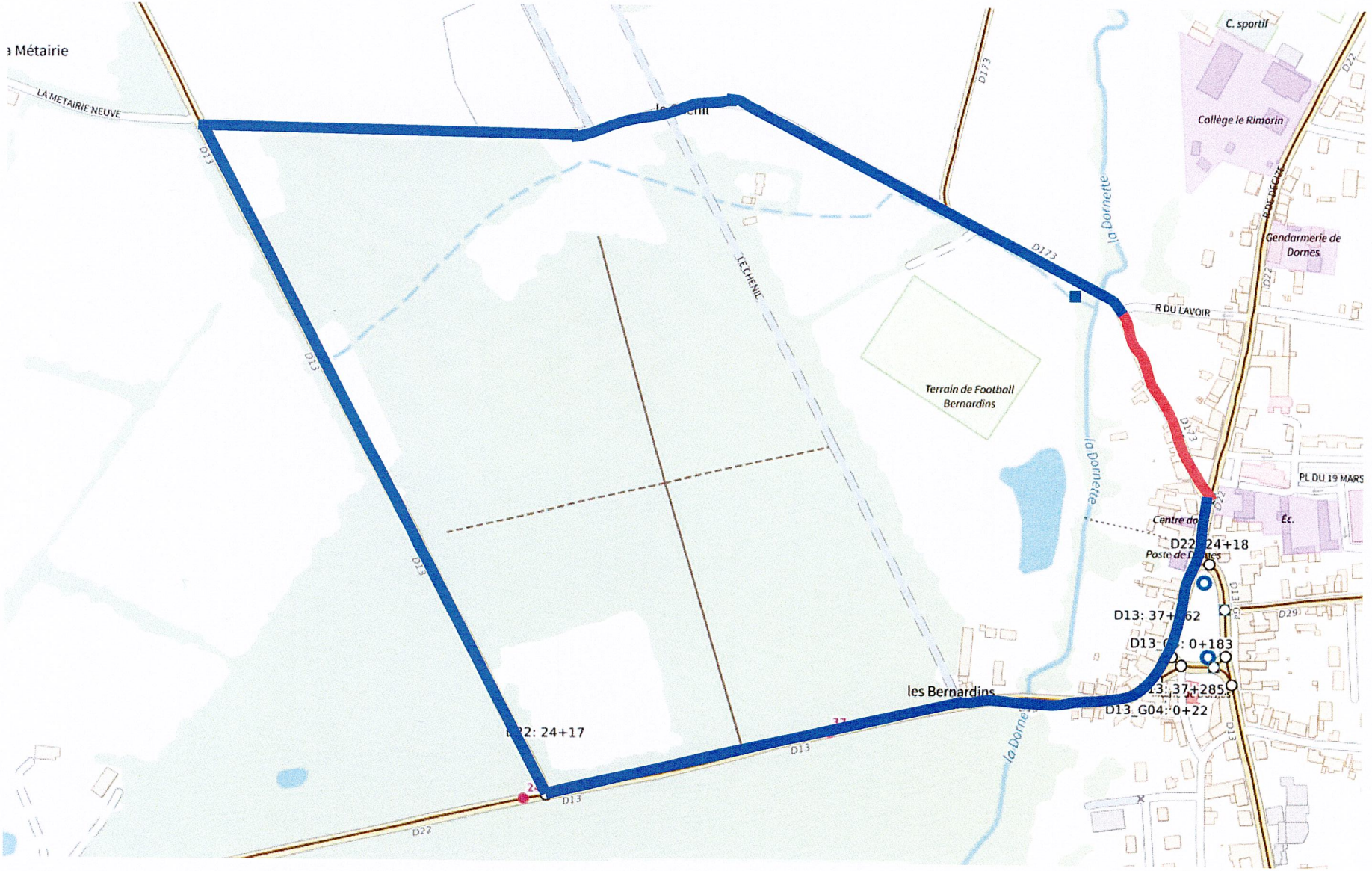
Route barrée